

Unreported Judgment

From time to time, judgments of interest to the legal community which for one reason or another do not appear in the regular reports of the respective provinces will be published in the *McGill Law Journal*. In all cases, the words in smaller type are extracted verbatim from the judge's notes; words appearing in larger type are those of the editors.

CONTRACT — DISCRIMINATION

WHITFIELD *v.* CANADIAN MARCONI COMPANY, S.C.M. 561864, 19 November, 1966, Mr Justice A. Nadeau.

Hire of services — Clause in private employment agreement prohibiting personnel from fraternizing and associating with the native population of neighbouring Indian and Eskimo villages — Stipulation not contrary to Canadian Bill of Rights or to public order or good morals — Action in damages for wrongful dismissal — Canadian Bill of Rights (1959-60, 8-9 Eliz. II, c.44), C.C. art. 13, 1080, C.N. art. 1172.

Plaintiff brought an action to have a professional services contract annulled and also sought damages for wrongful dismissal by the defendant. Canadian Marconi Co. argued that it was entitled to dismiss Whitfield because he was in breach of one of the clauses of the contract of hire of services.

Le demandeur est né à Sydney, Australie, et est venu au Canada en 1957. Il a été engagé par la défenderesse le 3 novembre 1960, pour aller travailler comme électricien au village de la Rivière de la Grande Baleine, sur les bords de la Baie d'Hudson. Le contrat de travail se forma par une offre écrite d'emploi faite par la défenderesse au demandeur et acceptée par ce dernier. Il s'agit de la pièce P-1.

Les dispositions essentielles de ce contrat de travail portent sur le salaire fixé à \$650.00 par mois, chambre et pension fournies, et sur les périodes de six mois chacune durant lesquelles le demandeur prenait l'engagement de rester à son poste, le tout subordonné à la prolongation du contrat de la défenderesse par le Ministère des Affaires du Nord. C'est ici qu'il convient de reproduire au texte deux paragraphes du contrat d'engagement, dont le dernier surtout fera, plus loin, l'objet de commentaires:

"As these are RCAF Stations, it is emphasized that the project requires close liaison with the RCAF Staff, and that we consider the existing good relations the concern of each member of our staff. This automatically implies strict observance of Station Standing Orders.

...

Indian and Eskimo villages are considered out of bounds and personnel are prohibited from fraternization or association with the native popula-

tion except in special circumstances. Infringement of these orders is cause for discharge."

(Pièce P-1)

Immédiatement après la signature de son contrat, le demandeur se rendit travailler dans le bâtiment des chaudières du ministère du Grand Nord, où il devait s'occuper de l'entretien d'un générateur électrique. Son contremaître était un monsieur Noël Bazinet, qui, plombier de son métier, avait la responsabilité des appareils de plomberie, chauffage et électricité.

L'engagement du demandeur devait se terminer le 2 mai 1961 par une lettre que lui adressait, le 14 avril 1961, M. R. MacLeod, le gérant de la division des services spéciaux de la défenderesse. Cette lettre, versée au dossier comme pièce P-2, réfère à un échange de lettres entre le demandeur et M. S.M. Finlayson, président de la défenderesse.

Avant de faire une revue des événements qui ont amené le congédiement du demandeur, il est utile de voir le texte de cette correspondance, qui renferme les prétentions des parties elles-mêmes relativement aux circonstances de ce congédiement, auquel, disons-le en passant, est étrangère la façon dont le demandeur avait accompli son travail, lequel n'avait donné lieu à aucune plainte.

La pièce D-1, qui est la lettre envoyée le 27 mars 1961 par le demandeur à M. S.M. Finlayson, président de la défenderesse, mérite d'être reproduite au texte:

"c/o Canadian Marconi Company,
R.C.A.F. Station,
Great Whale River,
Box 6121, Montreal, Que.
March 27th, 1961.

S. M. Finlayson, Esq.,
President,
Canadian Marconi Company,
Marconi Building,
2442 Trenton Avenue,
Montreal 16, P.Q.
Dear Mr. Finlayson,

Please excuse my audacity in writing to you directly, but it appears that no one, short of yourself, has the power to help me in my present predicament, which I believe is a definite battle of human rights.

I shall be as precise and brief as possible. My case concerns an Eskimo lady, Marconi's fraternization policies and myself. If you will bear with me, Sir, I believe you will agree that our case is definitely an exceptional one.

The lady, Ann Witaltuk, was born twenty-six years ago to a very famous family. At sixteen she worked in nursing at the Hamilton, Ontario, hospital for three years; she then became and was for ten months the world's only Eskimo air hostess. After this, she worked in Ottawa, and on the Welfare ship "G.H. Howe" for three years, odd, for the Department of Health and Welfare. At present she is an interpreter (she speaks four languages) and handicrafts officer for the Department of Northern Affairs here at Great Whale River.

As for myself, I can say very little. I work for your Special Services Division on the D.N.A. contract here and reside on the R.C.A.F. station. I am

not a M.C. line employee. My too kind foreman has sent in the best of reports concerning my work. As well as the electrical work, which I was employed to do, I have (1) done a complete overhaul on the D.N.A. Land Rover, (2) overhauled four diesel engines in the power plant at a minimum cost to Marconi, (3) rewired the local radio station as well as much other voluntary repair work on the station and D.N.A. site. At night I teach Indian and Eskimo young men to be electricians, diesel and motor mechanics and I am working on several inventions to lessen the burdens of the people in the "native" village.

In the current March issue of National Geographic Magazine there lies an account of the first vehicular crossing of North and South America. I had the honour of being the engineer on this expedition. Sir, on this "Trans Darien Expedition" my English colleagues and myself were guests of honour at numerous British and Canadian Embassy functions and after meeting with a couple of United States Army Generals and a national President and proving them wrong, one does not feel inclined to back down to a supervisor and a C.O., both with no connection to my contract, on a question of principles which all parties concerned know to be correct, but who, for reasons about which you know more than myself, are now committed.

I have written to the Right Honourable Walter Dynsdale, Minister of Northern Affairs, on this matter and have received a most encouraging reply from him.

When questioned about this matter by the good Marconi supervisor on the R.C.A.F. station here, I informed him that this was an exceptional case and that I would see whoever I pleased when off the station and on my own time. I also pointed out to him the extremely dubious legality of the "Fraternalization" clause in the Marconi contracts and of its confliction with the Constitution, whereupon I was told that I am only an Australian and that Canadian law does not apply to me. May I remind you again, Sir, that I am not a station employee and the supervisor and C.O. have no connection with me except while I am on the base.

There, Sir, we have it. Be it fortunate or not, I have become very fond of this fine young lady and for some strange reason the feeling is mutual. Your station supervisor, striving as ever to do his best for the Company, has forbidden us to meet under pain of dismissal. I in turn have replied that if I am forced to resign (transfer included) that within twelve hours every British, Canadian, American and South African news service will have the full story and all names connected.

All I am asking for, Sir, is a small note giving me your permission to see this very nice young lady as though she were not some sort of inferior being from an inferior race. To make this whole thing even more ridiculous, both of us have been featured in the Toronto publication "The Star Weekly".

If, in your learned opinion, Sir, I have done something wrong, then please tell me and I shall take back my very words, but, if not, could you possibly send me this small note of exemption.

I pray that I shall never reach the stage wherein my position of employment is worth as much to me as my principles.

You have my assurance, Mr. Finlayson, that the utmost discretion will be used by me should you be kind enough to grant my request.

Your most respectful employee
(Sgd) John Terence Whitfield.

Un traitement semblable doit être donné à la réponse fournie par le président de la défenderesse au demandeur par sa lettre du 12 avril 1961 et produite comme pièce D-2:

12 April 1961

Mr. T.J. Whitfield,
c/o Canadian Marconi Company,
R.C.A.F. Station,
Great Whale River,
Box 6121,
Montreal, P.Q.
Dear Mr. Whitfield,

Since receipt last week of your letter dated the 27th *ultimo* I have had an investigation made of the circumstances relating to your employment to which it alludes and am now in a position to reply.

Under the terms of your employment agreement, set out in the letter of November 2nd, 1960 addressed to you by Mr. R. MacLeod, Manager of our Special Services Division, and signed and accepted by you the following day, it was expressly provided:

"Native and Eskimo villages are considered out of bounds and personnel are prohibited from fraternization or association with the Native populations except in special circumstances. Infringement of these orders is cause for discharge."

This standing rule, which transcends any question of personalities, is made applicable to all of our Special Services Division employees engaged on work in the far north and is adopted and enforced for the protection of the native populations not only by this company but also by the R.C.A.F., the R.C.M.P. and other Government contractors in these areas. The reasons for the rule and the necessity for its strict enforcement are self-evident and in any event are, I am sure, well known to you.

Having freely agreed to this rule under pain of discharge in the event of its breach, you now ask me as President of the Company to exempt you from its operation at the same time disclosing that you have seen fit to disregard the rule to suit your own personal convenience and wishes. I regret that I have neither the power nor the inclination to grant your request.

Moreover, your avowed determination to continue the breach of your contractual undertaking notwithstanding the instructions of your Supervisor and the Commanding Officer of the R.C.A.F. Station where you are working for us under a contract which also specifies strict observance of Station Standing Orders, leaves the Company no alternative, in a matter which affects the morale and discipline of our entire Special Services Division work force, but to enforce the contract and dispense with your further services. Instructions have accordingly been given to your immediate superiors to terminate your employment with the company forthwith.

Your threat to communicate "the full story" to certain news services is noted. You are of course free to take such action as you choose in this regard

but in the circumstances you will naturally be held to account for any distortion of the facts which may result.

You state that you have written to the Minister of Northern Affairs and I am, accordingly, sending him a copy of this letter as well as a copy of your letter to me. He will no doubt be interested to observe your statement that, as of March 27th last you "have received a most encouraging reply from him".

Yours very truly,
(Sgd) S.M. Finlayson.

Lorsque le demandeur se rendit, au début de novembre 1960 à la Rivière de la Grande Baleine, c'était pour travailler en un établissement surveillé de la défense commune du Canada et des Etats-Unis, dans le Grand Nord, dans des conditions l'assujettissant en tout temps à la discipline militaire et ce nonobstant que le demandeur n'eût pas été engagé comme technicien spécialisé dans l'entretien et l'opération des équipements de radar et autres du genre, formant l'installation de défense de la Mid-Canada Line à la Rivière de la Grande Baleine.

Parce que les employés de la défenderesse devaient vivre au mess des aviateurs, il apparaissait essentiel que ce personnel civil fut soumis à la même discipline que les membres de l'Aviation. Le lieutenant-colonel Thomas Goldring, officier commandant de la Station aérienne à la Rivière de la Grande Baleine, explique dans son témoignage qu'il y avait nécessité d'ainsi assujettir le personnel civil à la discipline militaire, et ce au moyen de clauses appropriées dans les contrats d'engagement, pour qu'il ait une équivalence des conditions, étant donné que le personnel de l'Aviation était sujet, en tout temps, aux ordres militaires dont la violation les rendait immédiatement passibles de peines disciplinaires en vertu du droit militaire.

Cette base, qui fonctionnait de façon continue 24 heures par jour, formait partie intégrante de la défense du continent nord-américain. Ce fait, joint à l'isolement du poste pratiquement coupé de toute civilisation à quelque 750 milles au nord-ouest de Montréal, et dont le personnel militaire ou civil, composé de quelques centaines de jeunes gens vivant dans des baraquements érigés en une enceinte clôturée avec postes de garde, et ce pour des périodes considérables de service, rendait d'une importance primordiale la question du moral.

A la Rivière de la Grande Baleine il y avait deux peuplements d'Indiens et d'Esquimaux, à environ un demi-mille de l'enceinte de la Station. Les photographies produites comme pièce D-17-a à d'inclusivement font voir le caractère primitif des habitations de ces populations locales, dont les façons de vivre sont tout à fait différentes de celles de la population blanche vivant au Sud. Les personnes faisant partie de ces groupements sont éminemment susceptibles de contracter diverses maladies contagieuses, dont elles restent indemnes si elles n'ont pas de contact avec les Blancs.

Cela peut servir à expliquer que, dans les accords conclus entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, le 5 mai 1955, pour l'établissement d'un réseau de guet avancé (Dew Line, pièce D-10), les deux pays aient cru bon d'insérer la clause 13, intitulée «Protection des Esquimaux canadiens» et que, dans leur second échange de notes, le 13 juillet 1959 se rapportant cette fois à l'établissement d'un système intégré de communications appuyant le système de pré-alerte contre les engins balistiques (SPEB ou, par abréviation de l'expression anglaise: BMEWS) les deux mêmes pays aient inséré dans leur accord la

clause 14 portant, dans des termes à peu près semblables, sur la protection des Esquimaux du Canada. Les deux pays ont fait précéder l'exposé détaillé de l'objet des dispositions contenues dans cette clause de la précision suivante:

"Les Esquimaux du Canada ont une forme primitive d'organisation sociale. Il faut donc éviter de perturber inutilement leur économie fondée sur la chasse, et de les exposer à des maladies contre lesquelles leur immunité est souvent faible, ou aux autres inconvénients que peut présenter pour eux la présence des Blancs. D'où la nécessité de soumettre à certains règlements les contacts avec les Esquimaux et les affaires qui les intéressent..."

(Pièce D-11)

Il convient de faire remarquer que lors de la construction du réseau d'alerte Mid-Canada, la défenderesse, en insérant dans ses contrats la clause dont se plaint le demandeur, ne faisait, en somme, que suivre les directives contenues aux accords entre le Canada et les Etats-Unis. La Foundation Company of Canada avait elle-même, le 11 avril 1956, dans le contrat conclu entre elle et la défenderesse pour la Dew Line (pièce D-18, art. 2, paragraphe 3) fait reconnaître par la défenderesse que le contrat conclu entre elles était assujéti à tous accords ou traités entre le Canada et les Etats-Unis.

On se rend compte qu'à raison de toutes les circonstances, le contrat de travail du demandeur en était un qui présentait un certain caractère particulier du fait de son exécution dans le Grand Nord. Le demandeur devait, comme tous ses compagnons de travail, se conformer aux obligations de ce contrat qu'il avait librement souscrit et lorsqu'il continua à vouloir se rendre chaque fois qu'il le désirait au village esquimau pour y rencontrer Mlle Ann Witaltuk, il s'exposait à se voir appliquer la clause de son contrat, s'il persistait dans son attitude malgré les observations qui lui avaient été faites à ce sujet. Le premier à avoir soulevé la question fut M. Jock Fyfe, officier du ministère du Nord Canadien, qui se rendit rencontrer M. Donald Miller, surintendant de la défenderesse. Ainsi avisé par M. Fyfe, M. Miller avertit le demandeur de la violation de cette clause de son contrat, ce à quoi le demandeur répondit qu'il était libre de faire ce qu'il voulait après 5 heures de l'après-midi, et qu'il verrait la jeune fille à son village aussi souvent qu'il le voudrait.

Le demandeur invoque le fait qu'il s'agissait dans la personne de Mlle Ann Witaltuk d'un être «sophisticated», qu'elle était habituée à nos moeurs, ayant vécu à Montréal et à Toronto, qu'elle était aide-infirmière et avait de plus servi comme hôtesse de l'air, toutes choses qui sont vraies. Se fondant sur cela, le demandeur voulait faire reconnaître par ses employeurs qu'il s'agissait là de circonstances spéciales, qui auraient dû amener la défenderesse à lever quant à lui l'interdit sur la fraternisation avec les populations locales. Les représentants de la défenderesse ont invariablement répondu à cela que lorsque la clause mentionne des circonstances spéciales, cela ne doit pas s'interpréter comme se rapportant à une personne en particulier. Ils ont toujours invoqué le danger que la création d'une exception en faveur du demandeur fût de nature à rendre beaucoup plus difficile d'application la clause en question.

Lorsque le demandeur se vit refuser le privilège sollicité, il entreprit une campagne systématique destinée à alerter le public sur son cas. C'est ainsi qu'il s'engagea dans une série d'interviews, de communiqués aux journaux, d'apparitions à la radio, tout cela après avoir écrit la lettre assez extraordinaire que l'on sait au président de la défenderesse, le 27 mars 1961 (pièce D-1).

Cette lettre qui nous fait voir que les principes du demandeur seraient saufs s'il obtenait ce qu'il voulait et qu'à l'inverse, le monde entier saurait ce qui lui est arrivé si on ne lui donnait pas satisfaction, révèle passablement la mentalité du demandeur. Un autre trait assez révélateur de cette mentalité, c'est la violation par le demandeur de l'engagement pris par lui de son plein gré de ne pas continuer à voir Mlle Witaltuk avant d'avoir obtenu une réponse du ministre du Nord Canadien.

Cette même lettre, pièce D-1, nous fait aussi voir que le demandeur affichait une attitude marquée d'insubordination, en passant par-dessus la tête de ses supérieurs immédiats.

Le demandeur se retrouve aussi à l'origine d'un débat à la Chambre des Communes à cause de toute la publicité qu'il avait lui-même donnée à l'affaire. On comprend que le président de la défenderesse ait tenu à adresser une copie de sa lettre du 12 avril 1961 (laquelle constituait sa réponse à la lettre du demandeur), à M. Walter Dynsdale, alors ministre du Nord Canadien.

Au cours des débats à la Chambre, le ministre, dans sa réponse, avait fait erreur en mentionnant que la défenderesse avait reçu copie d'un mémoire émis le 16 septembre 1959, portant sur une politique plus libérale à propos des relations avec les Esquimaux, peuple en pleine évolution. Il s'en explique par sa lettre du 18 mai 1961, adressée au président de la défenderesse, qui contient en annexe le mémoire en question (pièce D-13). Il déclare qu'il se peut fort bien que le Département de la Défense nationale ait cru que les dispositions de l'accord relatif à la Dew Line continuaient d'être valides et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'attirer l'attention des compagnies sur cette modification dans la façon d'envisager les relations avec la population esquimaude, particulièrement sous l'angle d'une conduite inconvenante des employés du gouvernement avec les Esquimaudes.

Faisons ici remarquer que par la suite, tel qu'il appert du témoignage de M. Finlayson, la clause de son contrat qu'attaque le demandeur a été modifiée par la défenderesse, non dans l'objectif poursuivi, mais dans la présentation du sujet. Cette clause, dorénavant, se lira comme suit et ce, à la suite de la correspondance échangée entre la défenderesse et M. Sivertz, directeur de la Division administrative du Nord Canadien (pièce D-15), lettre de M. Sivertz à M. Finlayson, et pièce D-14, réponse de M. Finlayson:

"Travel in the country or on the sea and visits to nearby communities are to be undertaken only with express permission. Breach of this regulation and any conduct which, in the opinion of management, is prejudicial to preservation of good relations between our staff and the local population shall be cause for discharge."

(Pièce D-14)

Cette clause nouvelle n'implique en aucune façon que l'on doive considérer la clause ancienne d'une façon différente au point de vue de sa validité. Il s'agit toujours d'assurer tant la protection des Esquimaux eux-mêmes que celle du personnel appelé à travailler dans le Grand Nord. Dans un cas comme dans l'autre, la clause ne prête guère à équivoque et défend au personnel non autorisé l'accès au village situé en dehors des limites de l'enceinte clôturée réservée aux employés de la base aérienne et aux employés de la défenderesse.

Le demandeur se fonde sur le fait qu'un concert prévu à l'origine pour le personnel, le soir, ait été précédé d'une répétition générale l'après-midi même, pour la population locale, pour y voir discrimination du point de vue de la

race. A cet égard, la preuve faite par l'officier commandant, qui avait suggéré pareille chose d'accord avec le gérant de la défenderesse, établit que le seul hangar dans lequel le spectacle pouvait avoir lieu était trop petit pour contenir les deux groupes ensemble et qu'en fait au cours du concert de l'après-midi, l'auditoire débordait de la salle.

Le demandeur relie à cette question de concert et aux mêmes fins d'une prétendue discrimination un incident qu'il prétend être survenu au poste de garde alors qu'accompagné de Mlle Witaltuk, un garde du nom de Cecil Walker, qui était un noir, leur aurait interdit l'entrée du concert en leur montrant un écriteau se lisant ainsi: "NO ESKIMOS ALLOWED". Le demandeur décrit cet écriteau comme étant fait de bois, peinturé en blanc et dont les trois mots auraient été écrits en noir dans la seule langue anglaise. Il ajoute que pareil écriteau aurait été spécialement préparé pour le concert du soir.

Pour la défense, le témoin Thomas Goldring, l'officier commandant nous dit que les seuls écriteaux étaient des écriteaux officiels apposés sur la clôture d'enceinte et dont la photographie est produite comme pièce D-16. Pareil écriteau porte, en français et en anglais la mention qu'il s'agit d'une "Propriété militaire" et qu'il y a "Défense de passer" (Military Property — No Trespassing). La même inscription se retrouve à l'écriteau en indien cri et en esquimau.

Le témoin Donald Miller, surintendant de la défenderesse, professe n'avoir jamais eu aucune connaissance que ce soit de la présence d'un écriteau du genre de celui que le demandeur décrit.

Le témoin Cecil Walker, qui était à son poste depuis 5 heures de l'après-midi, à la barrière d'enceinte du côté sud, dépose ne pas se souvenir d'avoir vu pareil écriteau, pas plus qu'il ne se souvient d'avoir téléphoné à qui que ce soit pour solliciter pour Mlle Witaltuk la permission d'assister au concert du soir. Bien qu'il dise ignorer qu'il y ait eu un tel écriteau il dit ne pas être prêt à affirmer qu'il n'y en avait pas. Son témoignage est quelque peu hésitant et vacillant sur cette question, si bien que l'on peut admettre qu'un pareil écriteau ait fort bien pu exister. Mais il n'en résulte pas moins du témoignage, tant des autorités de la base aérienne que des officiers de la défenderesse, qu'un tel écriteau spécial n'aurait jamais été officiellement autorisé.

Après son congédiement, le demandeur tenta d'amener la défenderesse à revenir sur sa décision et à le reprendre à son emploi. Le moyen choisi pour arriver à cette fin a consisté dans l'avertissement donné au président de la défenderesse, le 17 octobre 1961 par sa lettre pièce D-3, qu'à titre d'actionnaire et de propriétaire partiel (part owner) de la défenderesse, on ne parlerait plus de son insubordination. Le demandeur va jusqu'à laisser planer sur le président de la défenderesse la menace que s'il n'obtient pas satisfaction et se voit dans l'obligation de poursuivre la défenderesse pour congédiement illégal, il y verra au cours de l'assemblée chargée de procéder à la prochaine élection des officiers de la défenderesse, en se fondant sur le fait qu'il suppose que la presque totalité des actionnaires de Marconi ont appris ce qui lui était arrivé et sont d'accord avec lui et Mlle Witaltuk.

Par sa lettre du 27 octobre 1961 (pièce D-4), après avoir dans le premier paragraphe avisé le demandeur qu'il prenait note de sa qualité d'actionnaire de la compagnie, le président de la défenderesse ajoutait dans le deuxième et dernier paragraphe ce qui suit:

"This, you must understand, in no way affects the position regarding your dismissal from the Company's employ. I will not here attempt to traverse

the statements your letter contains but may tell you that we are not considering you for further employment."

Par sa réponse au président de la défenderesse, en date du 1er novembre 1961 (pièce D-5), le demandeur fait état, entre autres choses, d'une solution à laquelle il a songé pour régler le problème des relations avec les populations locales. Il s'agit d'un projet de loi qu'il a préparé et dont il adresse copie au député Frank Howard, une au ministère du Nord Canadien et, enfin, une autre à M. Finlayson. Le titre de cette loi nouvelle serait: "An act for the protection of less sophisticated persons". On en retrouve le texte, en annexe, à la lettre pièce D-5, de même qu'en appendice à l'article publié par le demandeur sous le titre "ANNIAPIC AND ME", dans le magazine NORTH, numéro mars-avril 1962, à la page 32 (pièce D-8). On se rend compte à la lecture de ce texte qu'il s'agirait d'une pièce législative assez extraordinaire.

C'est à compter de ce moment que le demandeur s'engagea dans la campagne publicitaire dont il a été question plus haut et qu'il sut orchestrer à son avantage en présentant les faits d'une façon souvent incomplète et parfois inexacte, comme lorsqu'il soutient, par exemple, dans ses communiqués ou interviews qu'il avait de son côté le ministère des Affaires du Nord Canadien. Comme exemple de ce battage publicitaire, citons quelques extraits de Ray Gardner, du Star Weekly de Toronto, édition du 17 juin 1961:

"Terry's (le présent demandeur) troubles made headlines around the world — and this delighted him. "This is one of the biggest news stories of the year," he exclaimed in Toronto where he had arrived with Ann.

When would he marry Ann and where would they live? "Ah", he replied, "that's when the story will become really big, when we marry. Lots of magazines will want to buy it then. Our plans? Who knows? Maybe they'll want me in South Africa to make speeches".

Terry had made news before. Two years ago he and a friend drove from Toronto to Bogota, Columbia, and were hailed as jungle explorers (Sat. Weekly, Oct. 1, 1960). Like an old pro, he's subscribed to a clipping service to make sure he misses none of the stories about him and Ann."

Mlle Ann Witaltuk n'a pas été citée comme témoin au procès. Aucune explication de son absence n'a été donnée par la demande. Cependant, le demandeur, qui nous dit ne pas savoir si Mlle Witaltuk est actuellement mariée, explique que cette personne a changé d'opinion au sujet des Blancs et à son propre sujet comme membre de cette race, après ce qui lui est arrivé. Il dit qu'elle s'est retournée contre lui à partir de mai 1961. Pourtant, il aurait fallu que Mlle Witaltuk eût mis fort longtemps à ainsi se retourner contre lui, puisque à tout propos dans les journaux ou ailleurs à partir de cette date, pendant les quelques mois qu'ils ont passés ensemble à Toronto, le demandeur faisait état de son intention de l'épouser et que Mlle Witaltuk se disait prête à le suivre partout où il trouverait une situation. Mlle Witaltuk retourne au village de la Rivière de la Grande Baleine au mois de décembre, probablement plus déçue d'avoir attendu en vain une demande en mariage qu'ulcérée par le sort fait par les Blancs au demandeur.

Considérant que le demandeur a probablement été incité à signer le contrat de travail, pièce P-1, à cause de la rémunération élevée offerte par la défenderesse pour ce travail; qu'une telle énumération était sans doute destinée à apporter une compensation aux conditions posées par la défenderesse pour la bonne marche de ses opérations;

Considérant qu'en effet, il ne s'agit pas d'un contrat pour l'accomplissement d'un travail ordinaire d'électricien dans un grand centre, mais bien d'un contrat de travail obligeant l'employé à mener la vie de caserne, durant de longues périodes, en un endroit isolé, pratiquement coupé de toute civilisation, et dans des baraquements partagés avec le personnel de l'Aviation; qu'à cause de ces conditions spéciales, le demandeur comme d'ailleurs tous les autres employés de la défenderesse, devait s'astreindre, par contrat, à une discipline analogue à celle que le droit militaire imposait au personnel de l'Aviation canadienne, posté à cet établissement particulier de défense du continent nord-américain;

Considérant, en conséquence, qu'il s'agissait d'un contrat ne se rapportant pas seulement aux services que le demandeur pouvait rendre comme électricien, mais aussi à la conduite générale qu'il devait tenir en tout temps durant la période complète de son engagement;

Considérant que la clause du contrat, relative à la non-fraternisation avec les populations locales, s'imposait pour la protection non seulement du personnel civil de la base, mais aussi pour celle de ces populations, non familiarisées aux moeurs et coutumes des Blancs; que cette clause ne constitue aucune critique de la civilisation des Esquimaux, supérieure à celle des Blancs sous bien des rapports (Voir *This is the Arctic*, D-6, pp. 17-8), mais qu'elle tient compte, dans les faits, des différences considérables entre leurs moeurs et les nôtres (D-6, Appendice 1: SOME HINTS TO THE WISE — "No Room for Romeos", p. 43); consulter aussi re *Noah Estate*, Northwest Territories, Territorial Court, Sissons, J., November 24, 1961, (1962) 32 D.L.R. (2d) 185, à la p. 196);

Considérant que cette clause insérée dans le contrat de travail trouvait son origine dans les accords conclus entre le Canada et les Etats-Unis pour l'installation de la ligne Dew en 1955 (pièce P-10, par. 13 de l'Appendice); que la défenderesse était fondée à insérer une clause identique pour son contrat de la ligne Mid-Canada en 1959; que les changements apportés par la suite à la clause en question n'en ont en rien changé la teneur essentielle;

Considérant que le demandeur a librement et en pleine connaissance de cause souscrit aux diverses dispositions de son contrat de travail, dont celles qui découlent de la clause qui vient d'être mentionnée; que cette stipulation du contrat s'imposait au demandeur puisque les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties;

Considérant que la clause ci-dessus du contrat, comportant qu'une violation par l'employé entraînait son congédiement, avait été conçue par l'employeur comme une clause fondamentale, sans laquelle le contrat n'aurait pas été offert;

Considérant que cette clause du contrat ne comporte aucune discrimination raciale; que la preuve révèle, de plus, qu'aucune discrimination n'a jamais été pratiquée par la défenderesse à l'égard des Indiens et des Esquimaux à raison de leur race;

Considérant que l'incident du concert n'a aucunement, comme on l'a expliqué plus haut, la portée que le demandeur cherche à lui attribuer;

Considérant que l'incident de l'écriteau sur le comptoir, même en le supposant prouvé, n'a pu avoir lieu qu'à l'insu des officiers responsables de la défenderesse; qu'il ne peut certes avoir pour effet de rendre répréhensible

l'attitude prise par la défenderesse à l'égard du demandeur et qui a amené son congédiement;

Considérant que la violation par le demandeur de l'engagement contractuel qu'il avait pris de considérer le village esquimau hors des limites autorisées (out of bounds) l'exposait à l'application immédiate de la clause de congédiement;

Considérant que les circonstances spéciales qui sont mentionnées à la clause attaquée ne peuvent s'interpréter comme signifiant le droit à une exception du genre de celle que le demandeur réclamait à son bénéfice; que de telles circonstances spéciales ne veulent pas dire une personne en particulier, même si cette personne ait pu être, comme c'est le cas, une personne des plus évoluée;

Considérant que si une exception avait été créée en faveur du demandeur, l'application de la clause pour le personnel de la défenderesse aurait pu être sérieusement compromise;

Considérant que la défenderesse n'a pas agi de façon arbitraire dans l'application de la clause de son contrat et qu'aucun abus de son droit d'invoquer pareille clause ne peut lui être reproché;

Considérant, en effet, que la défenderesse n'en a pas moins fait procéder, à la demande de son président, à une enquête sur les faits qui ont amené le congédiement du demandeur, nonobstant qu'il ait cru bon de passer par dessus la tête de ses supérieurs immédiats pour s'adresser au président de la défenderesse et faire valoir ses griefs de la façon cavalière que révèle sa lettre du 27 mars 1961, sans parler de cette sorte de chantage que constituait sa menace d'une publicité à donner à l'affaire a travers le monde anglo-saxon, si on ne lui donnait pas raison (pièce D-1);

Considérant que la raison véritable du congédiement du demandeur réside dans son refus de se conformer à la clause de son contrat et dans son insubordination;

Considérant que, tout au cours de cette affaire, le demandeur a eu le souci évident d'organiser une publicité tapageuse centrée sur sa personne et destinée à faire passer au second plan la question en litige, à savoir le motif réel de son congédiement;

Considérant que la clause en question n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs; que la Déclaration canadienne des Droits (1960, 8-9 Eliz. II, ch. 44), invoquée par le demandeur, est inapplicable en l'espèce, vu qu'il s'agit d'un contrat de travail conclu dans la province de Québec pour exécution dans les limites territoriales de cette province; que d'ailleurs les textes de pareille Déclaration canadienne des Droits n'ajoutent rien en ce qui concerne la question à trancher aux dispositions de l'article 13 C. civ.;

Considérant que la clause du contrat ne doit pas s'interpréter comme a pu l'être la clause de célibat insérée dans un contrat de louage de services (Voir Cour d'appel de Paris, 30 avril 1963, *Epoux Barbier v. Cie Air France*, Recueil Dalloz, 1963, p. 428, où l'on a décidé qu'à moins de raisons impérieuses évidentes une telle clause de célibat doit être déclarée nulle comme attentatoire à un droit fondamental de la personnalité, ce qui fut jugé être le cas pour la clause du règlement d'une compagnie aérienne interdisant absolument le mariage aux hôtesses de l'air; la Cour de Paris avait en même temps décidé que la nullité de la clause en tant qu'elle constituait une condition illicite

n'entraînait pas celle du contrat de travail, en dépit de l'article 1172 du Code Napoléon (identique à notre article 1080 C. civ.), aux termes duquel la condition contraire à la loi ou aux bonnes moeurs rend nulle l'obligation qui en dépend);

Considérant qu'ici, même si l'on devait interpréter la clause du contrat comme celle de célibat, il y avait alors des "raisons impérieuses évidentes" justifiant l'insertion de la clause attaquée;

Considérant que le demandeur a failli dans la preuve des allégations de son action et que la défenderesse a prouvé le bien-fondé des allégations de sa défense;

Par ses motifs: Le demandeur est débouté de son action avec dépens.

Comments

The decision of the Court of Queen's Bench on appeal, reported at [1968] B.R. 92, has caused much concern among those who had hoped that *Gooding v. Edlow Investment Corp.*, [1966] C.S. 436 would mark a turning-point in the attitude of Quebec courts to discrimination. In that case a refusal to rent an apartment to a black woman was held to constitute a delict, and all racial discrimination was said to be contrary to public order and good morals.

If that is the case, it is difficult to see how the Court of Queen's Bench in this case found that the contract was not contrary to public order and good morals. Surely the clause which prohibited fraternization with the natives was discriminatory. One might even argue that this was a contract to commit a delict. The summary treatment of this problem by Owen, J., with whom Casey, J. agreed, on page 95 is therefore somewhat disappointing. It is submitted that the judgment of Brossard, J., who agreed with Owen, J. but who added his own comments on the question of public order and good morals, is to be preferred. After briefly looking at the circumstances surrounding the contract, he stated on page 96 that:

... rien dans le contrat et le dossier ne permet de conclure que ces restrictions aient été imposées dans le but de priver les populations indigènes des villages indiens et eskimos de quelques droit que ce soit.

Whether or not one accepts this conclusion, it would seem clear that the special circumstances of this case, as presented in the Superior Court judgment, make it a *cause d'espèce*. It is therefore argued that in ordinary cases of discrimination the effect of *Gooding v. Edlow Investment Corp.* is unimpaired by the Queen's Bench decision in *Whitfield v. Canadian Marconi Co.*

The decision of Nadeau, J. in the Superior Court is also of interest for his acceptance of a somewhat unsophisticated 'Brandeis Brief' on the native civilization and the effect that close contact with whites would have on it.

F. B.